



[Visualiser des données sans y être habilité ?](#)

« FAUTE DEONTOLOGIQUE ET ENTORSE AU CODE PENAL »

L'Ordre des médecins, interpellé à propos d'une consultation possiblement abusive de données disponibles sur le Réseau Santé Wallon, réaffirme quelques grands principes qui contribuent à la protection des patients. De quoi rassurer les vôtres quand ils vous demandent si « c'est bien sûr, ce système-là... ».

e-santé Wallonie avait évoqué cette regrettable affaire dans sa [newsletter d'avril](#) (lire « Les intrusions, ça se voit ! »). Le Réseau Santé Wallon (RSW) avait à l'époque fait passer deux messages. Primo, il avait souligné que les patients inscrits gardaient toujours la main au niveau des accès à leurs données. Secundo, il avait glissé aux professionnels que tous les accès étant tracés, la consultation illégitime d'un dossier pouvait difficilement passer inaperçue...

Mais de quoi parle-t-on ? Bref rappel des faits : début 2019, le RSW a été interpellé par un patient estimant qu'un spécialiste hospitalier avait visualisé de (très) nombreux documents et rapports à son propos. Pour ce faire, ce médecin avait recréé, à partir de l'hôpital où il travaille, un lien thérapeutique avec le patient. Une précision : patient et médecin sont en litige devant les tribunaux pour erreur médicale présumée.

Début octobre, l'Ordre des médecins a diffusé un [avis](#) qui affirme ou clarifie de grands principes. Par exemple que des données recueillies dans le cadre des soins ne peuvent être utilisées à d'autres fins **que si le patient y consent** (ou si la loi l'autorise). Qu'avoir eu par le passé une relation thérapeutique avec un patient n'est **pas de nature à justifier l'accès continu** aux données de celui-ci, quand bien même on est tenu au secret médical. Que même pour se défendre en justice, un médecin ne peut ni consulter ni utiliser les données contenues dans le dossier hospitalier **sans avoir fait préalablement connaître au médecin-chef ses motivations et avoir obtenu son feu vert**. Ou encore que le médecin qui emploie un moyen d'accès au dossier à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès lui a été octroyé commet une **illégalité aux yeux du Code pénal**, mais aussi une **faute déontologique**.

Le patient est toujours libre d'annuler un lien thérapeutique, voire d'exclure totalement l'accès d'un professionnel précis à son dossier ou à une partie de son dossier, rappelle le RSW.

Il compte saisir à nouveau l'APD, l'Autorité de protection des données, qui n'avait pas pris position sur l'incident. Il estime qu'il y a faute, vu l'utilisation de données par le confrère incriminé pour une finalité autre que la continuité des soins.

[retour à la newsletter](#)

e-santewallonie.be

